



Arrêt

n° 51 888 du 29 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 10 mars 2010 et avez introduit une demande d'asile le 12 mars 2010 auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né le 6 février 1981 à Rwanzu (Byumba). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez un diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique d'Abomey Calavi (Bénin), obtenu en 2004. Vous avez

travaillé en tant que gestionnaire de projet en gestion de la maintenance assistée par ordinateur, du 1er septembre 2006 au 1er septembre 2007 à Cotonou.

Vos parents sont décédés en 1994. Votre grand frère et votre grande soeur vivent au Canada depuis 1995. Votre petit frère vit au Rwanda.

En juin 2008, votre oncle maternel, N. J. C., tente de contacter Hakizabera Paul (H. P.), un capitaine de l'armée rwandaise qui occupe votre maison familiale afin de récupérer celle-ci. Ce dernier refuse. Peu de temps après, votre oncle est arrêté et mis en détention sous prétexte qu'il aurait acheté un terrain appartenant à l'état. Par la suite, il est acquitté.

En février 2009, vous retournez vivre au Rwanda chez votre tante paternelle, M. E., à Kicukiro. En mars 2009, vous décidez de récupérer la maison de vos parents. Pour cela, vous écrivez au chef du service foncier du district de Kicukiro et vous vous y rendez à plusieurs reprises mais le dossier reste sans suite.

Le 10 novembre 2009, la police vient vous arrêter. Vous êtes détenu huit jours à la brigade de Gikondo et vous êtes accusé d'être un Interahamwe et de salir le pays car vous avez travaillé pour Amnesty International au Bénin.

Vous vous évadez grâce à l'aide d'un cousin militaire. Vous allez vous réfugier à Rulindo chez votre grand-mère paternelle jusqu'en janvier 2010, date à laquelle vous partez pour l'Ouganda. Vous arrivez en Belgique, muni de faux documents, le 10 mars 2010.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre oncle et votre tante qui ne vous ont pas fait part de poursuites à votre égard après votre évasion.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions que vous avez subies suite à votre tentative pour récupérer votre maison familiale occupée par H. P. Or, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA ne croit pas en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez avoir tenté de récupérer votre maison familiale en mars 2009.

Tout d'abord, le CGRA relève que l'adresse que vous citez, comme étant celle de votre maison familiale, n'est pas correcte (cfr rapport d'audition p. 8). En effet, selon l'arrêté ministériel portant délimitation des villages n°006/07.01 du 16 août 2006, il n'existe pas d'umudugudu Gashuru dans la cellule de Kagina, secteur Kicukiro, district Kicukiro. Il n'est pas plausible que vous ne connaissiez pas le lieu exact de votre domicile, et ce d'autant plus, que vous effectuez des démarches officielles pour le récupérer. Vous avez, en effet, rédigé une lettre que vous avez remise au service foncier afin d'obtenir un nouvel acte de propriété lequel avait été perdu. Vous avez obligatoirement dû mentionner l'adresse exacte de votre maison en vue de l'obtention de ce document. Dans le cas contraire, le service foncier n'aurait en aucun cas pu vous délivrer un document attestant que vous êtes bien le propriétaire puisqu'il n'aurait pu localiser votre bien. Ce premier élément jette un sérieux discrédit sur vos déclarations.

Toujours concernant ces démarches, vous déclarez que le service foncier voulait faire traîner votre dossier parce qu'ils savaient que votre maison était occupée par un capitaine (cfr rapport d'audition p. 12). Cependant, il s'agit là d'une pure supposition de votre part. En effet, vous déclarez que lorsque vous téléphoniez pour avoir des nouvelles de votre dossier, on vous disait d'attendre (Ibidem). On ne vous a donc jamais dit qu'on ne voulait pas s'occuper de votre affaire.

Les raisons pour lesquelles on vous demandait d'attendre étaient peut être d'une toute autre nature que celle que vous supposez, à savoir le grade de H. P. et rien dans vos propos ne permet de confirmer que c'est à cause de H. P. que votre dossier traînait.

Ensuite, invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas tenté de récupérer votre maison avant 2009, puisque celle-ci est occupée depuis 1997, vous expliquez que vous vouliez la récupérer grâce à votre oncle mais qu'il n'a pas réussi (cfr rapport d'audition p. 8). Le CGRA n'estime, cependant, pas crédible que vous n'entamiez des démarches qu'en 2008, soit onze ans après le début de l'occupation. Vous ajoutez qu'avant cela vous étiez préoccupé par vos études et que vous vouliez d'abord acquérir une expérience professionnelle. Cette réponse ne satisfait pas le CGRA dans la mesure où vous avez terminé vos études en 2004 et que vous avez travaillé de septembre 2006 à septembre 2007. Vous auriez donc pu vous occuper du sort de votre domicile familial bien avant 2008. Par ailleurs, votre oncle a toujours résidé au Rwanda, il aurait donc, lui aussi, pu entamer la procédure beaucoup plus tôt.

En outre, il n'est pas crédible que vous n'avez pas demandé à votre frère de récupérer cette maison, ou du moins d'aider votre oncle dans ses démarches (cfr rapport d'audition p. 11). Votre oncle ayant été débouté car la maison ne lui appartenait pas, il n'est pas crédible que vous n'avez fait appel à votre frère.

Au vu de ces éléments, le CGRA n'est dès lors pas convaincu lorsque vous déclarez avoir tenté de récupérer votre maison occupée.

Deuxièmement, en considérant votre tentative pour récupérer le domicile familial comme vraisemblable, quod non en l'espèce, les persécutions que vous dites avoir subies suite à cette démarche ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le CGRA ne croit pas en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez que c'est H. P. qui se cache derrière votre arrestation (cfr rapport d'audition p. 7, 14 et 15).

En effet, vous affirmez que vous avez été arrêté car on vous accuse d'être un Interahamwe, de travailler pour le FDLR et de salir l'image du pays car vous avez travaillé pour Amnesty International. Invité à expliquer comment vous savez que votre arrestation est liée à votre démarche pour récupérer votre domicile puisque ces accusations ne présentent aucun lien avec cette affaire, vous répondez « parce que ça faisait des jours que je poursuivais le dossier et les gens qui devaient me donner les papiers savaient que la personne qui occupait la maison était un capitaine et en plus, comme il avait fait enfermer mon oncle, j'ai pensé que c'était la seule personne capable de faire une telle chose » (cfr rapport d'audition p. 14). Il s'agit là d'une pure supposition de votre part qui laisse le CGRA sans comprendre comment vous savez que H. P. est responsable de votre détention. Cet élément est renforcé par le fait qu'à aucun moment, lors de votre audition, vous dites avoir vu ou rencontré H. P.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous déclarez, en début d'audition, que lorsque vous avez voulu récupérer votre maison, H. P. vous a menacé et vous a mis en prison (cfr rapport d'audition p. 7). Alors qu'en fin d'audition, invité à préciser si H. P. vous avait menacé, vous répondez « je pense que c'est lui qui était la cause de tout ça » mais vous n'avez aucune certitude (cfr rapport d'audition p. 14). Cette contradiction renforce la conviction du CGRA que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux que vous avez vécus.

Enfin, vous déclarez que votre oncle avait déjà fait l'objet de persécutions de la part de H. P. Cependant, vos déclarations à ce sujet sont à ce point imprécises que leur réalité peut être mise en doute. Ainsi, vous ne connaissez pas les dates de son arrestation, de son procès et de sa mise en libération, vous contentant de déclarer que vous allez envoyer les documents relatifs à cette affaire (cfr rapport d'audition p. 9). Or à cette date, aucun document de preuve n'est parvenu au CGRA. Vous ignorez, en outre, la juridiction devant laquelle il a été jugé et la brigade de police qui l'a arrêté, vous contentant de dire de manière générale qu'il s'agit de la police de Kigali (cfr rapport d'audition p.11). Ces ignorances sont importantes dans la mesure où votre oncle a, selon vos dires, connu tous ces problèmes à cause de vous. Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné plus avant sur le sort de votre oncle alors que ces événements se sont déroulés il y a plus de deux ans et que vous êtes toujours en contact avec lui.

De même, le CGRA constate, à nouveau, que le fait que l'emprisonnement et le jugement de votre oncle soient liés à sa tentative de récupérer votre maison est totalement hypothétique et découle de vos suppositions ainsi que de celles de votre oncle, celui-ci ayant, en effet, été arrêté pour une histoire de terrain qu'il aurait acheté et qui appartiendrait à l'Etat (cfr rapport d'audition p. 10). Rien dans votre récit ne permet de croire qu'il ait été arrêté pour une autre raison que celle-ci.

Troisièmement, votre évasion de cellule de la brigade de Gikondo se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. Ainsi, vous déclarez que votre cousin militaire a payé les gardiens pour que vous puissiez sortir. Le fait que des personnes, membre de la police rwandaise acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte n'énervé pas ce constat.

Dans le même ordre d'idées, le fait que personne ne vous ait recherché après votre évasion minimise l'acharnement de vos autorités à votre égard (cfr rapport d'audition p. 16). Vous justifiez cette absence de recherche par le fait que vous étiez caché chez votre grand mère (Ibidem). Le CGRA estime, cependant, que si vous étiez effectivement recherché au point de devoir fuir le Rwanda, il n'est pas crédible que les autorités n'aient pas pris la peine de vous rechercher au sein de votre famille proche.

Le CGRA constate encore que vous déclarez avoir eu des codétenus lors de votre détention mais que vous êtes incapable de donner leur nom et les raisons pour lesquelles ils étaient détenus, alors que vous avez été emprisonné durant une semaine en leur compagnie (cfr rapport d'audition p. 13 et 14). Il n'est pas plausible que vous ne puissiez citer au moins un de leur nom. Le fait que vous soyez traumatisé ne permet pas à lui seul d'expliquer votre ignorance (Ibidem). Même sous le coup de l'émotion, il n'est pas crédible que vous n'ayez parlé à personne durant une semaine. A nouveau, cet élément empêche de croire à la réalité de vos propos lorsque vous déclarez avoir été arrêté et détenu.

Enfin, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre attestation de naissance prouve seulement votre identité, qui n'est pas remise en cause par le CGRA.

Vos diverses cartes d'étudiant, cartes professionnelles ainsi que vos diplômes et attestations de stage prouvent uniquement votre parcours scolaire et professionnel, éléments que le CGRA ne remet pas en cause non plus.

Concernant la photographie de votre maison, celle-ci ne permet pas de prouver qu'elle est bel et bien occupée par un capitaine de l'armée rwandaise et que vous tentez de la récupérer.

Quant à la lettre relative à votre implication dans les droits de l'homme, outre le fait qu'elle aussi ne prouve en rien les persécutions dont vous avez fait l'objet, notons qu'il s'agit d'une copie et que dès lors son authentification est impossible.

Enfin, concernant la lettre de monsieur Rutihunza, notons qu'il s'agit d'un document privé dont la force probante est relative. En plus, cette dernière se borne à faire l'éloge de vos compétences professionnelles et ne confirme en rien les persécutions que vous dites avoir subies. En tout état de cause, elle ne saurait pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation..

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire général aurait omis de prendre connaissance en statuant ou en quoi il aurait violé le principe de bonne administration. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante a versé au dossier de la procédure une copie d'un extrait du code civil rwandais, une copie d'un acte de vente, une copie d'une convocation, une copie d'un document de libération d'un détenu.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

6.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Il relève notamment qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas entamé plus tôt les démarches pour récupérer son bien, qu'il ne puisse donner l'adresse exacte de sa maison et que son récit comprend des suppositions nullement étayées.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

6.6. A cet égard, le Conseil estime invraisemblable que les démêlées de l'oncle du requérant avec la justice soient dus aux agissements du capitaine occupant le bien du requérant suite aux démarches entamées par ledit oncle au nom du requérant pour récupérer la maison dès lors que, comme le reconnaît le requérant lui-même, cet oncle n'avait aucun droit sur cette maison et *son occupant lui aurait opposé le manque de qualité et le défaut d'intérêt*. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les éléments nouveaux produits, en ce qu'ils se rapportent tous aux démêlées judiciaires de l'oncle du requérant, n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées par ce dernier.

6.7. Le Conseil estime incohérent que le requérant détenu soit à même contacter un cousin militaire pour qu'il obtienne via corruption la libération du requérant mais n'a paradoxalement pas sollicité l'aide dudit cousin dans le cadre de ses démarches pour récupérer son bien. Les imprécisions du requérant quant à ses conditions de détention viennent encore renforcer le constat du manque de crédibilité des propos du requérant.

6.8. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, comme exposé au point ci-dessus, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elle-même à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *« sérieux motifs de croire »* que la partie requérante *« encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN